MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Avis délibéré
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Villefranche-de-Rouergue (12)

N°Saisine : 2020-8973
N°MRAe 2021AO7
Avis émis le 22/02/2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 8 décembre 2020, l'autorité environnementale a été saisie par pour avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Villefranche-de-Rouergue (12).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et de l'article R. 104-21 2°) du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Georges Desclaux, Yves Gouisset, Jean-Michel Salles et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 15 janvier 2021 et a répondu le 18 janvier. La direction départementale des territoires a été consultée le 15 janvier et a répondu le 18 janvier 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il est également publié sur le site internet de la MRAe[1].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Contexte juridique du projet d'élaboration de la carte communale au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villefranche-de-Rouergue est soumise à évaluation environnementale systématique, d'une part parce qu'elle est assimilable à une révision au sens de l'article L. 153-31du Code de l'urbanisme, et d'autre part parce qu'un site Natura 2000 intersecte le territoire communal: la zone spéciale de conservation « *vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* » (FR7301631).

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Par ailleurs, le projet de développement de l'entreprise « Castres Industries » est soumis à examen au cas par cas sous l'autorité du préfet de département, autorité en charge de l'examen du cas par cas, en vertu des articles R.122-2 et R.122-6 I du code de l'environnement.

1 Présentation du dossier

La commune de Villefranche-de-Rouergue, localisée dans le département de l'Aveyron, s'étend sur une superficie de 46 km² et comptait 11 867 habitants en 2017 (source INSEE, population municipale). Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 3 mars 2005.

La communauté de communes Ouest Aveyron Communauté conduit la procédure de mise en compatibilité du PLU de Villefranche-de-Rouergue, par déclaration de projet, afin de permettre le développement d'une entreprise existante : la société Castes Industrie, située dans la partie nord d'une zone d'activité (Ux dans le document graphique ci-dessous).

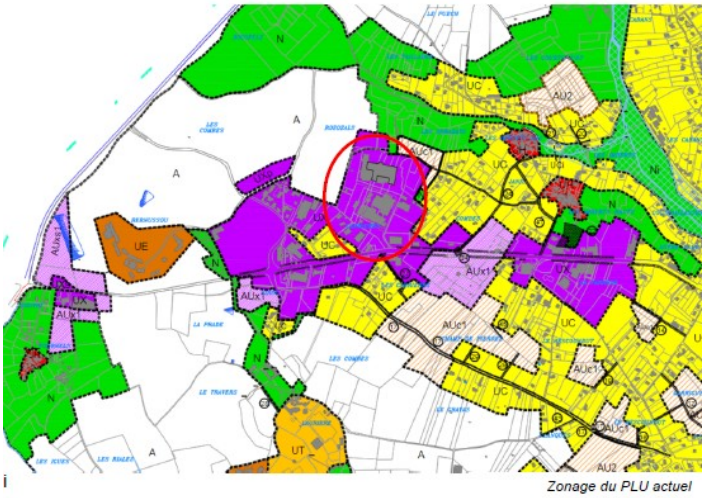

Zonage du PLU actuel

Carte de localisation de l'entreprise Castes Industrie et carte du zonage actuel, issues du rapport de présentation

Castes Industrie est spécialisée dans la fabrication de menuiseries bois, PVC, aluminium et mixte pour le bâtiment, Elle emploie 179 salariés.

Le projet consiste à créer un nouvel atelier de 5 443 m² dans le prolongement d'un atelier existant, portant l'emprise au sol totale des bâtiments de l'entreprise de 29 780 m² à 35 223 m². Le terrain est actuellement classé en zone agricole « A » au règlement graphique du PLU en vigueur qui interdit ce type de constructions.

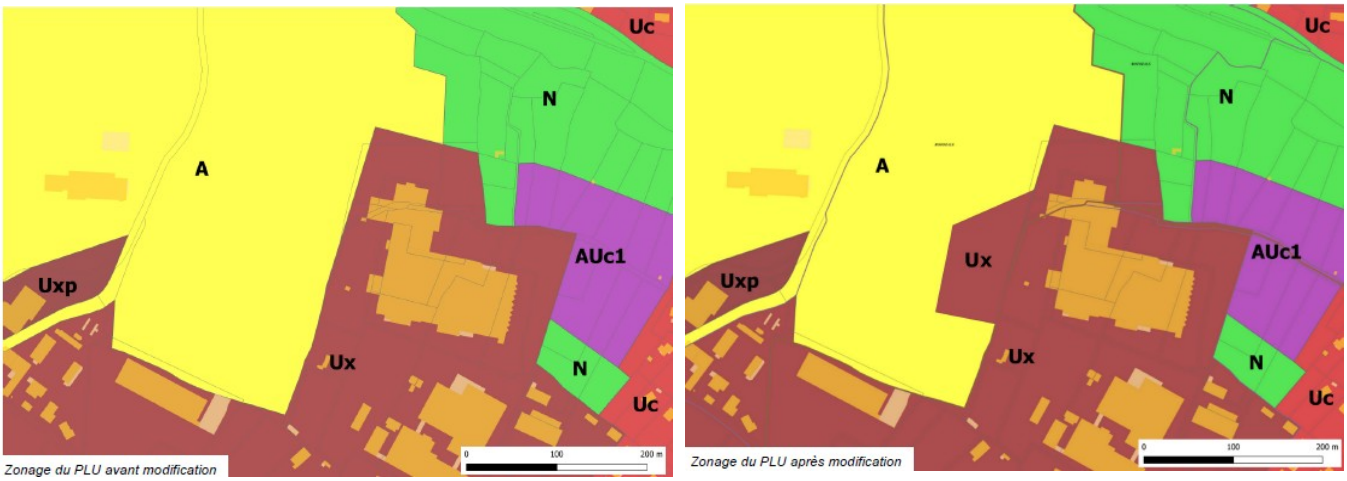

Cartes de zonage du PLU actuel et après évolution, issues du rapport de présentation

La mise en compatibilité du PLU consiste à :

- modifier le règlement graphique pour étendre la zone Ux sur un terrain de 8 894 m² à l'ouest de la zone Ux actuelle;
- modifier le règlement de la zone pour adapter l'obligation de création de places de stationnement au projet[2] ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation prévoyant la création d'une haie sur la limite extérieure de la nouvelle zone.

2 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier de présentation et le rapport d'évaluation environnementale abordent globalement l'ensemble des points mentionnés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, applicable aux PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale. D'une grande clarté, ces documents dotés de nombreuses cartographies et illustrations du projet comme des différents enjeux environnementaux permettent de montrer la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet.

La MRAe relève que la localisation peut être analysée comme relevant d'une démarche de moindre impact sur l'environnement, du fait de son positionnement dans le prolongement du bâti existant et en dehors des secteurs identifiés présentant des enjeux environnementaux.

Les modalités de suivi doivent permettre de suivre « *les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » (art. R. 151-3 du code de l'urbanisme). Le rapport environnemental propose une dizaine d'indicateurs globalement peu précis (« *suivi d'espèces sur l'emprise du projet* » sans préciser lesquelles), peu clairs (par exemple « *mesures (surface) des zones en mouvement* »). Ils ne sont pas liés aux enjeux identifiés dans l'évaluation environnementale (par exemple, « *analyse des arrêtés de catastrophes naturelles sur les différents risques (...)* » et « *évolution de la qualité de l'air* ». Le rapport de présentation ne précise pas si certains

2 Le rapport de présentation explique que l'entreprise est déjà excédentaire en nombre de places de stationnement (50 % occupés) ; le futur règlement prévoit d'assouplir la règle en laissant la possibilité au demandeur de démontrer que les places prévues sont suffisantes par rapport aux besoins.

indicateurs sont déjà présents dans le PLU en vigueur ni la manière dont ce suivi s'articulera avec le PLU. Aucun indicateur n'est doté d'un état initial permettant d'en assurer un suivi dans le temps. En l'état les indicateurs choisis ne permettent pas d'assurer un suivi des effets du PLU sur l'environnement.

La MRAe recommande de revoir la liste des indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement pour sélectionner quelques indicateurs pertinents en lien avec l'évaluation environnementale et avec le mécanisme de suivi existant du PLU. Elle recommande de les doter d'un état initial et d'un seuil d'alerte nécessaires au déclenchement d'actions correctives, le cas échéant.

Le résumé non technique, situé dans les dernières pages du rapport environnemental, n'est pas facilement identifiable pour le public. La MRAe rappelle qu'il s'agit d'un document important pour l'appropriation du dossier et de l'évaluation environnementale par le public, et qu'il doit être illustré de cartes appropriées permettant de localiser les principaux enjeux environnementaux, les incidences du projet de PLU et les mesures prises pour les éviter ou les réduire.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique d'une carte de synthèse permettant d'appréhender les principaux enjeux et les mesures retenues en réponse à ces derniers et de le placer dans un document distinct du rapport de présentation pour faciliter sa lecture par le public.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de mise en compatibilité du PLU

3.1 Préservation des milieux naturels

Le rapport environnemental indique que le secteur destiné à être aménagé présente peu d'enjeux sur le plan du milieu naturel, car :

- situé sur des parcelles agricoles avec une occupation de type prairie pour le pâturage en rotation longue, enclavé dans la zone d'activités ;
- dont les éléments naturels sont déconnectés de la trame verte locale ;
- éloigné des sites identifiés pour leur intérêt écologique de type ZNIEFF[3] et Natura 2000, et dont les habitats et espèces présentes sur le terrain diffèrent de ceux ayant permis la détermination de ces périmètres d'inventaires ;
- non concerné par les zones humides inventoriées et des zones humides potentielles identifiées par le syndicat mixte du bassin versant Aveyron Amont entre 2016 et 2018.

Malgré l'absence d'inventaire de terrain et au vu des caractéristiques décrites, dans le prolongement de la zone d'activités, la Mrae considère que l'analyse naturaliste est proportionnée.

Le rapport de présentation propose par ailleurs des mesures de réduction des impacts limités identifiés, notamment :

- réduction des phénomènes de ruissellement des eaux pluviales et de dégradation des milieux aquatiques grâce à la gestion des eaux de ruissellement sur le site (fossé de rétention) ;
- raccordement à la station d'épuration dont la capacité est suffisante au vu des éléments fournis;
- création d'une haie d'essences locales variée entourant le périmètre de l'extension de l'entreprise, avec des essences locales préconisées en remplacement de la haie existante, laquelle est composée d'arbres de haute futaie et de quelques éléments buissonnants..

Globalement le projet ne paraît pas susceptible de présenter des incidences négatives notables sur les milieux naturels, mais des mesures tendant à reconstituer rapidement une végétation adaptée pourraient être recherchées en complément afin de compenser la destruction de la haie existante.

La MRAE recommande que les orientations d'aménagement portent une attention particulière à la conception de la haie qui doit entourer le périmètre d'extension et compenser la destruction de la haie existante, de manière à reconstituer rapidement, sur une épaisseur suffisante, un abri pour la faune dans l'attente du développement des arbres de haute futaie.

3 Zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique

3.2 Prise en compte des nuisances sonores

Alors même qu'une zone d'habitat est située à proximité de l'entreprise de fabrication de menuiseries bois, PVC, aluminium et mixte pour le bâtiment,, les nuisances sonores susceptibles d'être générées par le projet ne sont pas étudiées. Le dossier de présentation évoque deux habitations à proximité immédiate, la plus proche appartenant à Monsieur Castes et n'étant pas habitée. Le risque de nuisances sonores vis-à-vis des zones d'habitat fait pourtant partie des enjeux environnementaux devant être analysés et conduire à d'éventuelles mesures liées à la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC). La circonstance que le chef d'entreprise soit actuellement propriétaire d'une des maisons n'est pas suffisante et n'est pas garantie dans le temps.

La MRAe recommande d'analyser et de prendre en compte au niveau du document d'urbanisme le risque d'aggravation des nuisances sonores induites par le projet d'extension du site industriel sur la zone d'habitat située au sud du site. Elle recommande également de compléter le dossier par d'éventuelles mesures venant en réduction de bruit relevant du PLU (prescriptions architecturales ou paysagères, orientation d'aménagement, etc.).